



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Direction Générale de l'Administration**  
Sous-Direction du Développement  
Professionnel et des Relations Sociales  
**Bureau des Concours**  
78 Rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP  
**Suivi par** : Bernard BAGOU  
**Téléphone** : 01.49.55.44.85  
**Fax** : 01.49.55.50.82  
**Mail** : [Bernard.Bagou@agriculture.gouv.fr](mailto:Bernard.Bagou@agriculture.gouv.fr)  
**Réf. Interne** : N IGREF 2003

**NOTE DE SERVICE**  
**DGA/SDDPRS/N2003-1198**  
**Date : 17 JUIN 2003**

- Date de mise en application : **Immédiate**  
📅 Date de clôture des inscriptions :  
**30 Septembre 2003**  
📄 Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales  
à  
Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs  
de service d'Administration Centrale, des  
Services Déconcentrés, des Etablissements  
d'Enseignement et des Etablissements publics

**Objet** : Concours interne exceptionnel d'accès au corps des ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts, session 2003

**Bases juridiques :**

Décret n° 2002-261 du 22 février 2002 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, notamment ses articles 19 et 20 ;

Arrêté du 4 mars 2003 fixant les modalités d'organisation des concours organisés au titre de l'article 19 et la composition de la commission de validation créée à l'article 20 du décret n° 2002 - 261 du 22 février 2002.

**Résumé** : Concours interne exceptionnel d'accès au corps des ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts ouvert au titre de l'année 2003.

**Mots clés** : CONCOURS INTERNE EXCEPTIONNEL IGREF

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement agricole Etablissements publics	Pour information : IGA IGIR et IG VIR Syndicats

Un concours interne exceptionnel d'accès au corps des ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts est organisé au titre de l'année 2003 en application du dispositif prévu aux articles 19 et 20 du statut du corps.

## CALENDRIER

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : **30 Septembre 2003** (le cachet de la poste faisant foi)

Etablissement de la liste des candidatures sur proposition de la commission de validation : **17 Octobre 2003**

Examen des dossiers par le jury : **du 20 au 24 Octobre 2003**

Résultats d'admissibilité (sur dossier) : **24 Octobre 2003**

Date et lieu des épreuves orales : **à partir du 3 Novembre 2003** à PARIS.

Un arrêté d'ouverture, en instance de publication, fixe le nombre des postes offerts en 2003 à **10**.

## DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour obtenir un dossier d'inscription, les candidats adresseront une demande écrite avant le **30 Septembre 2003** (le cachet de la poste faisant foi) au :

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales  
DGA - Bureau des Concours - 78 Rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Toute demande de dossier devra être accompagnée obligatoirement d'une enveloppe (format A4), affranchie à 1,75 €, libellé au nom, prénom et adresse complète du candidat.

Pour obtenir les renseignements relatifs aux concours les candidats s'adresseront à M. Bernard BAGOU.

## CONDITIONS D'ACCES

*(prévues à l'article 19 du décret n° 2002-261 du 22 février 2002)*

**A. Agents de l'Etat pouvant se porter candidats : deux catégories**

### **1. article 19-1° du décret du 22 février 2002**

Les fonctionnaires ou agents non titulaires du MAAPAR, du MEDD et des établissements publics qui en dépendent :

- ♦ qui justifient de 10 ans de service public au 26 février 2002
- ♦ ET qui occupent ou ont occupé pendant au moins 2 ans les fonctions suivantes (*liste limitative fixée par arrêté du 4 mars 2003*) :
  - directeur général, adjoint au directeur général, directeur, directeur adjoint, adjoint au directeur, chef de service ou sous-directeur d'administration centrale du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ou du ministère de l'écologie et du développement durable ;
  - directeur de projet, chef de mission, de département ou de centre figurant à l'annexe A de l'arrêté du 18 septembre 2001 ou à l'annexe I de l'arrêté du 3 mai 2002. *Ces deux arrêtés sont annexés à la présente note.*
  - directeur régional ou départemental de service déconcentré relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ou du ministère de l'écologie et du développement durable ;
  - directeur d'établissement d'enseignement supérieur ;
  - directeur général ou directeur d'établissement public national de l'Etat sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ou du ministère de l'écologie et du développement durable.

## **2. article 19-2° du décret du 22 février 2002**

Les fonctionnaires ou agents non titulaires du MAPAAR, du MEDD et des établissements publics qui en dépendent :

- ♦ qui justifient de 4 ans de services publics au 26 février 2002
- ♦ ET dont les états de service attestent d'une expertise technique ou scientifique reconnue dans les domaines de compétence du corps des IGRF.

**NOTA** dans les 2 cas, les conditions sont cumulatives, par ailleurs, les agents doivent être liés au MAAPAR, au MEDD ou à l'un des établissements publics sous tutelle (contractuel ou fonctionnaire) à la date de la première épreuve de dossier, c'est-à-dire au 20 octobre 2003.

## **B. La notion de services publics**

Sont considérés comme service public tous les services effectués en qualité de fonctionnaire et/ou de contractuel ou même de vacataire pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements qui en dépendent.

Le service national (sous toutes ses formes) est pris en compte.

Ne sont pas pris en compte les services effectués pour le compte de structures de droit privé même subventionnées par des crédits publics (associations...).

## **C. La durée de service**

Pour les fonctionnaires, les services effectués à temps partiel sont assimilés par la loi au temps plein.

Pour les contractuels, l'assimilation n'étant pas prévue, les services à temps incomplet ou partiel sont proratisés et sont appréciés en fonction de la durée d'équivalent temps plein requise (10 ans et 2 ans pour les fonctions de haut niveau, 4 ans pour les fonctions d'expert).

## **D. La notion d'expertise de haut niveau dans les missions du corps du Gref**

### **1. Les missions du corps du Gref sont définies par le statut (décret n°2002-261 du 22 février 2002)**

Outre les fonctions d'encadrement supérieur, de direction et de contrôle qui leur sont dévolues, les IGRF ont des missions d'expertise. Toutes ces missions interviennent dans les domaines suivants :

- ♦ conception, élaboration et mise en œuvre des politiques publiques relatives :
  - à la mise en valeur agricole et forestière,
  - au développement économique et à l'aménagement des territoires,
  - à la gestion et à la préservation des espaces et des ressources naturelles terrestres et maritimes,
  - à l'alimentation et à l'agro-industrie,
- ♦ conception, élaboration et mise en œuvre des politiques publiques relatives à la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans les domaines listés ci-dessus.

### **2. L'expertise dans les missions du corps du Gref**

Afin de permettre au jury d'apprécier le niveau d'expertise, le dossier de candidature devra inclure les justificatifs relatifs :

- ♦ aux diplômes détenus,
- ♦ aux publications récentes (ouvrages de moins de 8 ans avec références, articles de moins de 4 ans dans des revues à comité de lecture, autres articles de moins de 4 ans),

- ♦ aux activités d'enseignement dans les 4 dernières années (y compris encadrement de thèse),
- ♦ aux participations à titre personnel à des groupes de travail ou instances diverses de nature scientifique ou technique,
- ♦ aux activités de consultant ou d'expert des 4 dernières années,
- ♦ aux langues pratiquées (niveau « bon » ou plus).

## **E. L'intégration dans le corps à l'issue du concours**

### **1. Les fonctionnaires**

Ils sont intégrés dans le premier grade (ingénieur) quelle que soit leur ancienneté.

Ils sont classés dans un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le corps d'origine.

Ils sont immédiatement titularisés.

### **2. Les non titulaires**

Ils sont intégrés dans le premier grade.

Ils sont classés, sur la base des durée moyennes d'échelons dans le corps du Gref, en tenant compte de leur ancienneté de service au niveau de la catégorie A, à raison de :

- la moitié de l'ancienneté pour les 12 premières années,
- les  $\frac{3}{4}$  de l'ancienneté pour les années suivantes.

### **Deux précisions :**

Le classement prenant en compte l'ancienneté est plafonné au niveau de l'échelon équivalent (ou immédiatement supérieur) à la rémunération perçue dans l'ancien emploi de contractuel.

Lorsque la rémunération dans le corps du gref (traitement brut + indemnité de résidence + primes et indemnités) est inférieure à la rémunération globale antérieure (rémunération brute + primes et indemnités) une indemnité compensatoire est versée.

L'indemnité compensatoire est égale à 90% de la différence de rémunération.

L'indemnité est réduite des augmentations de traitement budgétaires (augmentation de la valeur du point) et des augmentations des indemnités et primes soumises à retenue pour pension (actuellement NBI + Supplément familial de traitement + indemnité de résidence) par suite de l'application des règles statutaires d'avancement.

### **Concrètement**

La situation dans le corps du gref ne peut être plus favorable que la situation antérieure (plafonnement).

Lorsque la situation dans le corps du gref est moins favorable qu'antérieurement, une indemnité égale à 90% de la différence est versée (compensation). Cette indemnité étant dégressive en fonction des augmentations de traitement et des avancements, la rémunération peut être figée pendant plusieurs années.

Les non titulaires intégrés dans le corps sont immédiatement titularisés.

## **NATURE ET MODALITES DES EPREUVES** **(arrêté du 4 mars)**

Le concours comporte une admissibilité sur dossier affectée du coefficient 2 et deux épreuves orales d'admission affectées chacune du coefficient 1.

### **Admissibilité (remise de dossier - coefficient 1)**

Le dossier destiné au jury doit être déposé en même temps que le dossier de candidature.

Composition du dossier destiné au jury :

#### **I. Candidats au titre des fonctions antérieures** (1° de l'article 19 du décret du 22 février 2002) :

- un curriculum vitae récapitulant notamment les fonctions justifiant la candidature au titre du 1° de l'article 19 du décret du 22 février 2002 susvisé ;
- une lettre de motivation dans laquelle le candidat indiquera clairement qu'il se présente au titre du 1° de l'article 19.

#### **II. Candidats au titre de l'expertise** (2° de l'article 19 du décret du 22 février 2002) :

- un curriculum vitae, récapitulant notamment les états de service attestant d'une expertise technique ou scientifique de haut niveau justifiant la candidature au titre du 2° de l'article 19 du décret du 22 février 2002 susvisé ;
- une lettre de motivation dans laquelle le candidat indiquera clairement qu'il se présente au titre du 2° de l'article 19 ;
- le document «Compte rendu d'activité» reproduit en annexe 3 de la présente note dûment complété.

### **Admission (2 épreuves orales, 20 minutes chacune, coefficient 1 chacune)**

Les épreuves orales d'admission consistent en deux entretiens de vingt minutes avec le jury portant respectivement sur la carrière et l'expérience acquise par le candidat puis sur la motivation et les projets du candidat. Ces entretiens débutent chacun par un exposé du candidat, de cinq minutes environ.

Pour des raisons logistiques et de commodité, les deux entretiens seront consécutifs. Il feront, conformément à la réglementation l'objet de deux notes distinctes.

## **COMPOSITION DU JURY** **(arrêté du 4 mars 2003)**

Le jury du concours est composé de la manière suivante :

- ♦ le directeur général de l'administration représentant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, président, ou son représentant ;
- ♦ le directeur général de l'administration et de la fonction publique représentant le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, ou son représentant ;
- ♦ le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales représentant le ministre de l'écologie et du développement durable, ou son représentant ;
- ♦ le vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, ou son représentant ;
- ♦ un représentant du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts exerçant une fonction d'encadrement supérieur au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, ou son suppléant ;
- ♦ un représentant du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts exerçant une fonction d'encadrement supérieur au ministère de l'écologie et du développement durable, ou son suppléant ;
- ♦ l'ingénieur général chargé au sein du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts des questions d'orientation et de suivi des ingénieurs, ou son représentant ;
- ♦ l'ingénieur général chargé au sein du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts des questions d'identification et de suivi des spécialistes, ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### **CONTRÔLE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES :**

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Le Sous-directeur  
du développement professionnel  
et des relations sociales

Philippe de CHAZEUX

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 2001-873 du 18 septembre 2001 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et dans les directions régionales du ministère chargé de l'environnement**

NOR : ATEG0190059D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles :

1. Aux fonctionnaires, titulaires d'emplois supérieurs à la décision du Gouvernement, titulaire de l'emploi de chef du service de l'inspection générale, titulaires d'emplois de direction d'administration centrale nommés dans les conditions prévues par le décret du 19 septembre 1955 susvisé ou titulaires d'emplois de directeur de projet inscrits au budget du ministère chargé de l'environnement, exerçant une des fonctions en administration centrale figurant en annexe au présent décret ;

2. Aux fonctionnaires, titulaires d'un département ou d'une mission directement rattaché au directeur général ou à un directeur, exerçant une des fonctions en administration centrale figurant en annexe au présent décret ;

3. Aux fonctionnaires titulaires d'emplois de direction régionale de l'environnement exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret.

**Art. 2.** – Le bénéfice du versement de la nouvelle bonification indiciaire est lié à l'exercice des fonctions y ouvrant droit. Il ne peut se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires d'une autre nature qui seraient éventuellement perçues par l'agent public exerçant des fonctions ouvrant droit à nouvelle bonification indiciaire dans les conditions du présent décret.

**Art. 3.** – Le montant de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre d'emplois bénéficiaires pour chaque fonction mentionnée en annexe sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de la fonction publique.

**Art. 4.** – Le présent décret prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*

YVES COCHET

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat.*

MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat au budget,*

FLORENCE PARIY

ANNEXE

FONCTIONS EXERCÉES POUVANT OUVRIR DROIT  
AU VERSEMENT D'UNE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

A. – *Fonctions exercées en administration centrale*

1<sup>o</sup> Chef du service de l'inspection générale de l'environnement.

2<sup>o</sup> Directeur général et directeur d'administration centrale.

3<sup>o</sup> Chef de service ou sous-directeur exerçant les fonctions de directeur général adjoint ou de directeur adjoint.

4<sup>o</sup> Chef de service ou sous-directeur en charge d'un service ou d'une sous-direction d'administration centrale, ou d'un service à compétence nationale.

5<sup>o</sup> Chef d'un département ou d'une mission directement rattaché au directeur général ou à un directeur.

6<sup>o</sup> Directeur de projet.

B. – *Fonctions exercées en direction régionale  
de l'environnement*

Directeur régional de l'environnement.

**Arrêté du 18 septembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et dans les directions régionales du ministère chargé de l'environnement pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure**

NOR : ATEG0100276A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-873 du 18 septembre 2001 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et dans les directions régionales du ministère chargé de l'environnement, et notamment son article 3.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre d'emplois bénéficiaires pour chaque fonction mentionnée en annexe du décret du 18 septembre 2001 susvisé sont fixés dans l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2001.

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*

YVES COCHET

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

## ANNEXE

## A. – Emplois en administration centrale

1<sup>o</sup> Chef du service de l'inspection générale de l'environnement :

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Chef du service de l'inspection générale de l'environnement .....	1	140

2<sup>o</sup> Directeur général et directeur d'administration centrale :

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur général d'administration centrale.....	1	180
Directeur d'administration centrale.....	4	140

3<sup>o</sup> Directeur adjoint à un directeur général ou à un directeur d'administration centrale :

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur adjoint au directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales .....	1	120
Directeur adjoint à un directeur d'administration centrale.....	4	110

4<sup>o</sup> Chef de service, sous-directeur, directeur de projet, chef de département ou chef de mission :

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
<i>En charge d'un service, d'une sous-direction ou d'un département à la direction générale de l'administration des finances et des affaires internationales</i>		
Service des affaires internationales.....	1	110
Institut de formation de l'environnement .....	1	110
Sous-direction de la qualité de la vie et de l'information.....	1	100
Sous-direction des ressources humaines.....	1	100
Sous-direction des affaires financières et de la logistique .....	1	100
Sous-direction des affaires juridiques .....	1	80
Département de la modernisation et de l'animation des services déconcentrés.....	1	80
<i>En charge d'un service ou d'une sous-direction à la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale</i>		
Service de la recherche et de la prospective .....	1	110
Sous-direction des politiques environnementales.....	1	100
Sous-direction environnement, régulations économiques et développement durable.....	1	100

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Sous-direction de l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques .....	1	80
<i>En charge d'une sous-direction à la direction de l'eau</i>		
Sous-direction de la programmation et des agences de l'eau.....	1	110
Sous-direction de l'environnement aquatique et de la pêche.....	1	100
Sous-direction de la protection et de la gestion des eaux.....	1	100
Sous-direction de la coordination et de la réglementation de l'eau.....	1	80
<i>En charge d'un service, d'une sous-direction ou d'un service à la direction de la prévention des pollutions et des risques</i>		
Service de l'environnement industriel. Sous-direction de la prévention des risques majeurs.....	1	110
Sous-direction des produits et des déchets .....	1	100
Mission bruit .....	1	80
<i>En charge d'une sous-direction à la direction de la nature et des paysages</i>		
Sous-direction des espaces naturels....	1	110
Sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages.....	1	100
Sous-direction des sites et paysages...	1	80

## B. – Emplois en direction régionale

Directeurs régionaux de l'environnement :

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur régional de l'environnement Centre .....	1	120
Directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées.....	1	120
Directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes.....	1	120
Directeur régional de l'environnement Ile-de-France .....	1	120
Directeur régional de l'environnement Nord - Pas-de-Calais.....	1	100
Directeur régional de l'environnement Lorraine .....	1	100
Directeur régional de l'environnement Aquitaine.....	1	100
Directeur régional de l'environnement Bretagne.....	1	100
Directeur régional de l'environnement Languedoc-Roussillon .....	1	100
Directeur régional de l'environnement Pays de la Loire .....	1	100
Directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	1	100
Directeur régional de l'environnement Alsace .....	1	80
Directeur régional de l'environnement Auvergne .....	1	80
Directeur régional de l'environnement Bourgogne.....	1	80
Directeur régional de l'environnement Champagne-Ardenne .....	1	80
Directeur régional de l'environnement Corse .....	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur régional de l'environnement Franche-Comté.....	1	80
Directeur régional de l'environnement Guadeloupe.....	1	80
Directeur régional de l'environnement Guyane.....	1	80
Directeur régional de l'environnement Limousin.....	1	80
Directeur régional de l'environnement Martinique.....	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur régional de l'environnement Basse-Normandie.....	1	80
Directeur régional de l'environnement Haute-Normandie.....	1	80
Directeur régional de l'environnement Picardie.....	1	80
Directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes.....	1	80
Directeur régional de l'environnement Réunion.....	1	80

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

### **Décret n° 2001-874 du 20 septembre 2001 modifiant les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale**

NOR : FPPA0110010D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-238 du 14 mars 1988 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie, modifié par le décret n° 95-1117 du 19 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 88-557 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux, modifié par les décrets n° 95-1117 du 19 octobre 1995 et n° 99-624 du 21 juillet 1999 ;

Vu le décret n° 88-559 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux, modifié par le décret n° 99-624 du 21 juillet 1999 ;

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques ;

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, modifié par les décrets n° 95-1117 du 19 octobre 1995 et n° 99-909 du 26 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs, modifié par le décret n° 95-1117 du 19 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices de crèches territoriales, modifié par le décret n° 95-1117 du 19 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers des activités physiques et sportives, modifié par le décret n° 95-1117 du 19 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-567 du 27 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, modifié par le décret n° 95-1117 du 19 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1345 du 27 décembre 1995 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des contrôleurs territoriaux de travaux ;

Vu le décret n° 98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation, modifié par le décret n° 99-909 du 26 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 27 octobre 1999 et du 5 juillet 2001,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret n° 88-238 du 14 mars 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – L'article 10 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 10.* – Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

« Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au *Journal officiel* de la République française, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

« En outre, ils sont affichés dans les locaux de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale qui organise les concours, des centres de gestion des départements situés dans le ressort de la délégation, ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi.

- le président du Syndicat des crus artisans du Médoc ;
- deux personnes qualifiées en viticulture et deux personnes qualifiées en œnologie.

Les personnalités visées ci-dessus peuvent désigner une ou deux personnalités pour les représenter. Le nombre de membres de ce jury est arrêté par le comité d'organisation lors de sa constitution.

**Art. 6.** - Le jury élit, dès sa première séance, un président et un vice-président.

Le secrétariat administratif est assuré par la chambre d'agriculture de la Gironde.

Pour délibérer, les deux tiers au moins des membres du jury doivent être présents.

Les décisions relatives au classement des vins établi selon l'ordre de mérite sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations du jury sont consignées après chaque séance dans un procès-verbal établi sous la responsabilité du président et signé par lui ou par le vice-président en cas d'empêchement.

**Art. 7.** - Pour l'établissement du classement, le jury statue en tenant compte notamment des critères suivants :

1. Qualités organoleptiques du vin ;
2. Soins apportés à la culture, à la vinification, à l'élevage et à la mise en bouteille ;
3. Nature du terroir ;
4. Implication du viticulteur dans la gestion de son patrimoine viticole.

**Art. 8.** - Les vins sélectionnés peuvent utiliser la dénomination « cru artisan ».

Les dénominations résultant du présent classement peuvent être mentionnées dans l'étiquetage, la présentation, la publicité et tous supports et sont réservés aux seuls crus figurant audit classement.

**Art. 9.** - Le présent arrêté, la liste des membres du comité d'organisation du classement et la liste des membres du jury sont consultables au secrétariat de la chambre d'agriculture de la Gironde.

Les demandes d'inscription aux épreuves du classement doivent parvenir au secrétariat précité dans un délai de soixante jours à compter de la date d'ouverture du classement, qui est annoncée dans deux journaux d'annonces légales paraissant dans le département de la Gironde.

**Art. 10.** - Les résultats de ce classement sont homologués par arrêté conjoint du ministre en charge de l'agriculture et du ministre en charge de la consommation.

Le classement établi selon les dispositions prévues au présent arrêté est valable dix ans à compter de la date de parution de l'arrêté d'homologation.

Durant cette période de dix ans, le comité d'organisation du classement pourra décider de convoquer à nouveau le jury constitué conformément à l'article 6 précité si au moins cinq nouvelles candidatures demandent le classement en « crus artisans ».

**Art. 11.** - Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des politiques économique et internationale :

*L'ingénieure en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts,*

M.-F. CAZALÈRE

*Le ministre délégué à l'industrie,  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat  
et à la consommation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,*

J. GALLOT

**Arrêté du 3 mai 2002 fixant les dates  
des prochains salons de l'agriculture**

NOR : AGRP0200839A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article 2 du protocole d'accord conclu entre le CENECA, COMEXPO et le ministère de l'agriculture et de la pêche du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les dates des prochains salons de l'agriculture (SIA), qui auront lieu à la Porte de Versailles, sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 22 février au 2 mars 2003 ;
- du 28 février au 7 mars 2004 ;
- du 26 février au 6 mars 2005.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des politiques  
économique et internationale,*

R. TOUSSAIN

**Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure**

NOR : AGRA0200882A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2002-866 du 3 mai 2002 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mai 2002 susvisé est attribuée dans les conditions fixées aux tableaux annexés.

**Art. 2.** - Le présent arrêté, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
FRANÇOIS PATRIAT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

ANNEXE

I. - Emplois en administration centrale

1<sup>er</sup> Directeur général et directeur

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur général de l'administration...	1	180
Directeur général de l'alimentation .....	1	180
Directeur général de l'enseignement et de la recherche.....	1	180
Directeur des politiques économique et internationale .....	1	180
Directeur des affaires financières.....	1	140
Directeur de l'espace rural et de la forêt.....	1	140
Directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi.....	1	140
Directeur des pêches maritimes et de l'agriculture .....	1	140
Directeur, chef du service des affaires juridiques.....	1	140

## 2° Chef de service de l'inspection générale de l'agriculture

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Chef de service de l'inspection générale de l'agriculture.....	1	140

## 3° Chef de corps

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Vice-président du conseil général du génie rural, des eaux et des forêts..	1	180
Vice-président du conseil général vétérinaire.....	1	140

## 4° Haut fonctionnaire rattaché à un directeur général ou à un directeur d'administration centrale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Délégué à la mobilité et aux carrières rattaché au directeur général de l'administration.....	1	100
Contrôleur général chef de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et sanitaires.....	1	100
Doyen de l'inspection de l'enseignement agricole rattaché au directeur général de l'enseignement et de la recherche.....	1	90
Chef de la mission d'inspection des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole rattaché au directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi.....	1	90

## 5° Chef de service ou sous-directeur exerçant des fonctions d'adjoint à un directeur général ou à un directeur d'administration centrale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Chef du service de la communication	1	120
Adjoint au directeur général de l'administration.....	1	120
Adjoint au directeur général de l'alimentation.....	1	120
Directeur adjoint de la direction générale de l'alimentation.....	1	120
Adjoint au directeur général de l'enseignement et de la recherche.....	1	120
Adjoint au directeur des politiques économique et internationale.....	1	120
Adjoint au directeur des affaires financières.....	1	120
Adjoint au directeur de l'espace rural et de la forêt.....	1	120
Adjoint au directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi	1	120
Adjoint au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture.....	1	120

## 6° Chef de service ou sous-directeur en charge d'un service ou d'une sous-direction, fonctionnaire en charge d'un département ou d'une mission en administration centrale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
En charge d'une sous-direction relevant de la direction générale de l'administration :		
Sous-directeur de la gestion des personnels.....	1	100
Sous-directeur du développement professionnel et des relations sociales..	1	100
Sous-directeur des systèmes d'information.....	1	100
Sous-directeur de la modernisation et des services.....	1	80
Sous-directeur de la logistique.....	1	80
En charge d'une sous-direction relevant de la direction générale de l'alimentation :		
Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux.....	1	100
Sous-directeur de la santé et de la protection animale.....	1	100
Sous-directeur de l'hygiène des aliments.....	1	100
Sous-directeur de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles.....	1	80
Chef de la mission de coordination sanitaire internationale.....	1	80
En charge d'une sous-direction relevant de la direction générale de l'enseignement et de la recherche :		
Sous-directeur de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel.....	1	100
Sous-directeur de la formation professionnelle, des actions de développement et de coopération internationale des établissements.....	1	100
Sous-directeur de l'administration de la communauté éducative.....	1	100
Sous-directeur de la recherche et du développement.....	1	80
Sous-directeur de l'enseignement supérieur.....	1	80
En charge d'un service ou d'une sous-direction relevant de la direction des affaires financières :		
Chef du service central des enquêtes et études statistiques.....	1	100
Sous-directeur des affaires budgétaires.....	1	100
Sous-directeur du financement de l'agriculture.....	1	100
Sous-directeur de l'évaluation, de la prospective et des études.....	1	80
Sous-directeur des statistiques des exploitations agricoles et forestières	1	80
Sous-directeur des statistiques des industries agricoles et alimentaires..	1	80
Sous-directeur des synthèses statistiques et des revenus.....	1	80
En charge d'une sous-direction relevant de la direction de l'espace rural et de la forêt :		
Sous-directeur de l'aménagement et de la gestion de l'espace rural.....	1	100
Sous-directeur de la forêt.....	1	100
Sous-directeur des actions régionales et rurales.....	1	80
Sous-directeur des industries du bois.	1	80
Sous-directeur du cheval.....	1	80
Chef du département de la santé des forêts.....	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
En charge d'une sous-direction relevant de la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi:		
Sous-directeur des exploitations agricoles.....	1	100
Sous-directeur de la protection sociale.....	1	100
Sous-directeur du travail et de l'emploi.....	1	80
En charge d'un service ou d'une sous-direction relevant de la direction des politiques économique et internationale:		
Chef du service des relations internationales.....	1	100
Chef du service de la production et des marchés.....	1	100
Chef du service des stratégies agricoles et industrielles.....	1	100
Chef du service des nouvelles des marchés.....	1	100
Sous-directeur des affaires européennes.....	1	100
Sous-directeur des cultures et des produits végétaux.....	1	100
Sous-directeur de l'élevage et des produits animaux.....	1	100
Sous-directeur des échanges internationaux.....	1	80
Sous-directeur des stratégies industrielles.....	1	80
Sous-directeur de la valorisation et de l'organisation des filières.....	1	80
Chef de la mission des aides.....	1	80
En charge d'une sous-direction relevant de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture:		
Sous-directeur des pêches maritimes.....	1	100
Sous-directeur de l'aquaculture.....	1	80
En charge d'une sous-direction relevant du service des affaires juridiques:		
Sous-directeur du droit des produits, des politiques sectorielles et des exploitations.....	1	100
Sous-directeur du droit des personnels des établissements sous tutelle et des marchés.....	1	80
Adjoint au chef du service de la communication.....	1	80

## 7° Directeur de projet

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur de projet.....	4	80

## 8° Chef de centre, de mission ou de département rattachés à une direction centrale ou à un service central

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Chef du centre d'ingénierie des systèmes d'information.....	1	60
Chef du centre d'études et de réalisations informatiques de Toulouse.....	1	60

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Chef de la mission des systèmes d'information de la direction générale de l'alimentation.....	1	60
Chef du département de la communication, actions régionales.....	1	60
Chef de la mission d'animation des services de contrôle sanitaire.....	1	60

## II. - Emplois en services déconcentrés

## 1° Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur régional de l'agriculture et de la forêt.....	22	110

## 2° Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des départements suivants:		
Ain.....	1	100
Aveyron.....	1	100
Côte-d'Or.....	1	100
Côtes-d'Armor.....	1	100
Dordogne.....	1	100
Drôme.....	1	100
Finistère.....	1	100
Haute-Garonne.....	1	100
Gironde.....	1	100
Hérault.....	1	100
Ille-et-Vilaine.....	1	100
Indre-et-Loire.....	1	100
Isère.....	1	100
Loire-Atlantique.....	1	100
Maine-et-Loire.....	1	100
Manche.....	1	100
Morbihan.....	1	100
Moselle.....	1	100
Puy-de-Dôme.....	1	100
Pyrénées-Atlantiques.....	1	100
Haut-Rhin.....	1	100
Saône-et-Loire.....	1	100
Var.....	1	100
Vendée.....	1	100
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des départements suivants:		
Aisne.....	1	80
Allier.....	1	80
Alpes-de-Haute-Provence.....	1	80
Hautes-Alpes.....	1	80
Alpes-Maritimes.....	1	80
Ardèche.....	1	80
Ardennes.....	1	80
Ariège.....	1	80
Aube.....	1	80
Aude.....	1	80
Bouches-du-Rhône.....	1	80
Calvados.....	1	80
Cantal.....	1	80
Charente.....	1	80
Charente-Maritime.....	1	80
Cher.....	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Haute-Corse.....	1	80
Corrèze.....	1	80
Creuse.....	1	80
Doubs.....	1	80
Eure.....	1	80
Eure-et-Loir.....	1	80
Gard.....	1	80
Gers.....	1	80
Indre.....	1	80
Jura.....	1	80
Landes.....	1	80
Loir-et-Cher.....	1	80
Loire.....	1	80
Haute-Loire.....	1	80
Loiret.....	1	80
Lot.....	1	80
Lot-et-Garonne.....	1	80
Lozère.....	1	80
Marne.....	1	80
Haute-Marne.....	1	80
Mayenne.....	1	80
Meurthe-et-Moselle.....	1	80
Meuse.....	1	80
Nièvre.....	1	80
Oise.....	1	80
Orne.....	1	80
Pas-de-Calais.....	1	80
Hautes-Pyrénées.....	1	80
Pyrénées-Orientales.....	1	80
Rhône.....	1	80
Haute-Saône.....	1	80
Sarthe.....	1	80
Savoie.....	1	80
Haute-Savoie.....	1	80
Seine-et-Marne.....	1	80
Yvelines.....	1	80
Deux-Sèvres.....	1	80
Somme.....	1	80
Tarn.....	1	80
Tarn-et-Garonne.....	1	80
Vaucluse.....	1	80
Vienne.....	1	80
Haute-Vienne.....	1	80
Vosges.....	1	80
Yonne.....	1	80
Territoire de Belfort.....	1	80
Essonne.....	1	80
Val-d'Oise.....	1	80

## 3° Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt des départements suivants :		
Corse-du-Sud.....	1	70
Nord.....	1	70
Bas-Rhin.....	1	70
Seine-Maritime.....	1	70

## 4° Directeur de l'agriculture et de la forêt

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.....	1	100
Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.....	1	100

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Réunion.....	1	100
Directeur de l'agriculture et de la forêt de Guyane.....	1	80
Directeur de l'agriculture et de la forêt de Mayotte.....	1	80

## 5° Directeur départemental des services vétérinaires

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur départemental des services vétérinaires des départements suivants :		
Bouches-du-Rhône.....	1	100
Calvados.....	1	100
Corse-du-Sud.....	1	100
Côtes-d'Armor.....	1	100
Côte-d'Or.....	1	100
Doubs.....	1	100
Finistère.....	1	100
Haute-Garonne.....	1	100
Gironde.....	1	100
Hérault.....	1	100
Ille-et-Vilaine.....	1	100
Loiret.....	1	100
Loire-Atlantique.....	1	100
Maine-et-Loire.....	1	100
Manche.....	1	100
Marne.....	1	100
Morbihan.....	1	100
Moselle.....	1	100
Nord.....	1	100
Paris.....	1	100
Puy-de-Dôme.....	1	100
Bas-Rhin.....	1	100
Rhône.....	1	100
Sarthe.....	1	100
Seine-et-Maritime.....	1	100
Deux-Sèvres.....	1	100
Somme.....	1	100
Vienne.....	1	100
Haute-Vienne.....	1	100
Vendée.....	1	100

## Directeur départemental des services vétérinaires des départements suivants :

Ain.....	1	80
Aisne.....	1	80
Allier.....	1	80
Ardèche.....	1	80
Aude.....	1	80
Aveyron.....	1	80
Cantal.....	1	80
Charente.....	1	80
Charente-Maritime.....	1	80
Cher.....	1	80
Corrèze.....	1	80
Creuse.....	1	80
Dordogne.....	1	80
Drôme.....	1	80
Eure.....	1	80
Gard.....	1	80
Gers.....	1	80
Indre.....	1	80
Isère.....	1	80
Landes.....	1	80
Loir-et-Cher.....	1	80
Loire.....	1	80
Haute-Loire.....	1	80
Lot.....	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Lot-et-Garonne .....	1	80
Mayenne .....	1	80
Oise .....	1	80
Orne.....	1	80
Pas-de-Calais.....	1	80
Pyrénées-Atlantiques.....	1	80
Hautes-Pyrénées.....	1	80
Saône-et-Loire.....	1	80
Savoie.....	1	80
Haute-Savoie.....	1	80
Seine-et-Marne.....	1	80
Yvelines.....	1	80
Tarn.....	1	80
Tarn-et-Garonne.....	1	80
Vaucluse.....	1	80
Vosges.....	1	80
Yonne.....	1	80
Seine-Saint-Denis.....	1	80
Val-de-Marne.....	1	80
Guadeloupe.....	1	80
Réunion.....	1	80
Directeur départemental des services vétérinaires des départements suivants :		
Alpes-de-Haute-Provence.....	1	60
Hautes-Alpes.....	1	60
Alpes-Maritimes.....	1	60
Ardennes.....	1	60
Ariège.....	1	60
Aube.....	1	60
Haute-Corse.....	1	60
Eure-et-Loir.....	1	60
Indre-et-Loire.....	1	60
Jura.....	1	60
Lozère.....	1	60
Haute-Marne.....	1	60
Meurthe-et-Moselle.....	1	60
Meuse.....	1	60
Nièvre.....	1	60
Pyrénées-Orientales.....	1	60
Haut-Rhin.....	1	60
Haute-Saône.....	1	60
Var.....	1	60
Territoire de Belfort.....	1	60
Essonne.....	1	60
Hauts-de-Seine.....	1	60

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Val-d'Oise.....	1	60
Martinique.....	1	60
Guyane.....	1	60
Mayotte.....	1	60

**Arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux effectifs de la taxe parafiscale sur les prunes d'ente séchées et pruneaux au titre de la campagne 2001-2002**

NOR : AGRP0102427A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2002-864 du 3 mai 2002 instituant une taxe parafiscale au profit du Bureau national interprofessionnel du pruneau, et notamment son article 3,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les taux effectifs de la taxe mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont fixés comme suit pour la campagne 2001-2002 :

- pour celle due par les producteurs : 2 % du montant des ventes aux transformateurs ;
- pour celle due par les transformateurs : 2 % des ventes hors taxes.

**Art. 2.** - Le directeur des politiques économique et internationale, la directrice du budget et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
FRANÇOIS PATRIAT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie*  
LAURENT FABIOUS

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux**

NOR : ATEP0200043D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment son article 10,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les propriétaires de locaux d'habitation du parc privé, ainsi que de locaux d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale, recensés par le préfet comme points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, peuvent bénéficier, en complément des aides publiques directes existantes, d'une subvention financée par le ministère chargé de l'environnement.

**Art. 2.** - Sont considérés comme points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux les bâtiments d'habitation et les établissements d'enseignement, de soins, de santé et